

DEPARTEMENT DE L'ORNE

COMMUNE DE SAINTE-CERONNE-LES-MORTAGNE

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR LES VOIES COMMUNALES :
REMPLACEMENT POUR LE COMPTE D'ORANGE D'APPUI TELEPHONIQUES JUGES TROP VIEUX ET DANGEREUX

A R R E T E N° 2024-015

Le Maire de la commune de SAINTE-CERONNE LES MORTAGNE

Vu le Code de la route et notamment son article R225 et suivants,
Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L2212-1, L2213-18, L2213-1,
Vu la Loi n° 82-213 du 12 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits, aux libertés des communes, des départements et des régions, et leurs textes d'applications,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire) modifié par l'arrêté du 11 février 2008,
Vu la circulaire REG/SCE n° 5636 du 14 décembre 1982 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation relative à la police de la circulation « voie classée à grande circulation »,

CONSIDERANT que Le Groupe Alquenry et leurs sous-traitants à la demande d'Orange est chargée des travaux de remplacement d'appuis téléphonique jugés trop vieux et dangereux aux lieux-dits suivants : Beauroussel, Fresnay, de la commune de Sainte-Céronne-lès-Mortagne

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévoir une restriction temporaire de la circulation et de stationnement pour les voies communales pour permettre de procéder aux différentes opérations à partir du 29 août 2024 et ce pour 90 jours calendaires.

ARRÊTE

Article 1 : Le Groupe Alquenry et leurs sous-traitants, sise 45 rue Pierre Martin 72100 LE MANS est autorisée à occuper le domaine public à partir du 29 août 2024 et ce pour 90 jours aux lieux-dits suivants : Beauroussel et Fresnay

Le pétitionnaire devra laisser la voie libre au passage des véhicules au moins sur une voie, le stationnement pourra être interdit si besoin.

Cette interdiction sera matérialisée par le pétitionnaire par des panneaux appropriés conforme à la réglementation en vigueur. Le pétitionnaire sera responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 2 : Cet arrêté sera affiché par le pétitionnaire sur le lieu de l'intervention.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront soumises aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 4 : Madame la Maire de Ste Céronne lès Mortagne
Monsieur Le Commandant de la Gendarmerie de Mortagne au Perche
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sainte-Céronne-lès-Mortagne, le 29 août 2024

La Maire, Dominique RAGOT

